



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
dg@lac-sainte-marie.com

AVIS PUBLIC PROMULGATION

Est par les présentes donné que le Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie a, à sa session du 11 octobre 2023, adopté le règlement suivant:

Règlement N° 2023-10-001 modifiant le règlement du 19 juillet 2016 adopté par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu du quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale aux fins du financement des centres d'usages 9-1-1.

Ledit règlement peut être consulté à l'édifice de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, durant les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité au www.lac-sainte-marie.com.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.

Donné à Lac Sainte-Marie le 18 octobre 2023.

Yvon Blanchard,
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, certifie par la présente que, tel que prévu au règlement 2022-04-001 adopté le 21-04-2022 par le conseil Municipal que l'avis public concernant le règlement numéro 2023-10-001 a été publié sur le site Internet de la Municipalité le 18 octobre 2023 et affiché à partir du babillard de l'entrée principale du bureau municipale ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

En foi de quoi je donne ce certificat ce dix-huitième jour d'octobre 2023.

Yvon Blanchard,
Directeur général et greffier-trésorier



MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec

RÈGLEMENT 2023-10-001

Règlement modifiant le règlement du 19 juillet 2016 adopté par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu du quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2014 sera imposée une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ sur la fourniture d'un service téléphonique.

ARTICLE 3

Le montant de la taxe sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025 selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation moyen d'ensemble, pour le Québec, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeur et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

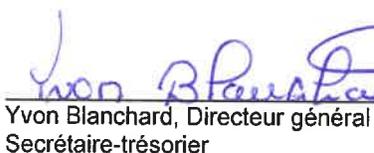
Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (**chapitre F-2.1, r.14**)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard, Directeur général
Secrétaire-trésorier